



---

## Rapport de visite :

11 au 12 avril 2023 – 3ème visite

Commissariat des Mureaux

*(Yvelines)*



## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE .....</b>	<b>5</b>
<b>3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE .....</b>	<b>7</b>
3.1 La circonscription concerne une population précaire .....	7
3.2 Le commissariat est situé à proximité immédiate d'une mosquée .....	7
3.3 L'effectif du service de la voie publique est insuffisamment pourvu .....	8
3.4 Près de 40 % des gardes à vue concernent des mineurs .....	9
3.5 Les fonctionnaires disposent de peu de notes de service actualisées .....	11
<b>4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE .....</b>	<b>12</b>
4.1 L'arrivée au commissariat s'effectue hors la vue du public .....	12
4.2 Le commissariat dispose de neuf geôles en nombre suffisant par rapport à l'activité .....	12
4.3 Les locaux annexes sont adaptés .....	12
4.4 L'hygiène et l'entretien des locaux ne garantissent pas la dignité de l'hébergement .....	12
4.5 Aucun couvert n'est remis pour s'alimenter à l'exception d'une cupule cartonnée .....	14
4.6 Les bureaux d'auditions et d'opérations d'anthropométrie sont adaptés .....	15
4.7 La libération n'appelle pas de commentaire .....	15
<b>5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>16</b>
5.1 L'usage des menottes n'est pas généralisé et se pratiqué avec discernement ..	16
5.2 Les modalités de fouilles et de traçabilité du retrait des objets personnels sont correctement mises en œuvre .....	16
5.3 Les modalités de surveillance garantissent la sécurité .....	16
<b>6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>18</b>
6.1 Le formulaire rappelant les droits n'est pas remis aux personnes gardées à vue .....	18
6.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense se fait sans difficulté .....	18
6.3 La notification des droits liés à la communication est parfois incomplète .....	19
6.4 L'accès au médecin est protocolisé .....	20
6.5 Certains droits prévus dans le cadre des procédures spécifiques ne sont pas respectés .....	20
6.6 La réglementation relative à la protection des données personnelles est méconnue .....	21
<b>7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE</b>	<b>22</b>
7.1 Les officiers de police judiciaire entretiennent avec le parquet des relations professionnelles de qualité .....	22

7.2	La tenue des registres manuscrits appelle plus de rigueur et le registre IGAV n'est pas signé à la levée de la mesure .....	22
7.3	Les contrôles externes sont régulièrement exercés.....	23
<b>CONCLUSION .....</b>		<b>24</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 .....9**

Les agents doivent bénéficier de réunions de supervision animées par un intervenant extérieur au service.

#### **RECOMMANDATION 2 .....14**

Les geôles et le local sanitaire doivent urgemment bénéficier de travaux de peinture des murs et de nettoyage industriel des WC, puis d'un entretien régulier et adapté, permettant de garantir le respect de la dignité et de l'hygiène des personnes gardées à vues.

#### **RECOMMANDATION 3 .....15**

Les personnes gardées à vue doivent disposer de couverts, afin de s'alimenter dignement.

#### **RECOMMANDATION 4 .....16**

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté au comportement de chaque personne gardée à vue. La restitution de soutien-gorge s'impose lors des auditions afin de préserver la dignité de la personne entendue.

#### **RECOMMANDATION 5 .....18**

L'imprimé de déclaration des droits, prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.

#### **RECOMMANDATION 6 .....19**

Au-delà du droit de faire prévenir un tiers, celui de communiquer avec lui doit être proposé de façon effective et mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

#### **RECOMMANDATION 7 .....21**

Les personnes étrangères placées en rétention administrative doivent disposer de leur téléphone portable en permanence.

#### **RECOMMANDATION 8 .....21**

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier consécutive à la mesure de garde à vue, ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement.

#### **RECOMMANDATION 9 ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

Aucun motif tiré de l'organisation des services de la police et de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation d'une mesure de garde à vue.

#### **RECOMMANDATION 10 .....23**

Le registre du logiciel IGAV doit obligatoirement être présenté, pour signature de la personne concernée, lors de la levée de sa garde à vue.

#### **RECOMMANDATION 11 .....23**

Les registres doivent être tenus avec un soin et une rigueur qui permettent un contrôle efficace des modalités de retenues judiciaires et administratives.

# RAPPORT

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Julien Starkman, chef de mission ;
- Marie-Agnès Credo.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) des Mureaux (Yvelines) les 11 et 12 avril 2023.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, situé 2 rue Jean Rommeis, le 11 avril à 12h.

Ils ont été accueillis par le commandant adjoint au commissaire responsable du service de la voie publique.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont pu se présenter dans la zone de sûreté à toutes les personnes gardées à vues, qui n'ont pas souhaité d'entretien. Ils ont pu échanger avec les fonctionnaires assurant la garde des locaux de sûreté, les responsables des services procédant aux placements en garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou et d'ivresse publique manifeste et consulté des procédures extraites du logiciel IGAV.

Ont été avisés par courriel, le préfet des Yvelines, le président du tribunal de Versailles et la procureure près ce tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 12 avril à 14h.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions d'hébergement et de déroulement de la GAV.

## 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Le rapport du CGLPL, relatif à la visite de ce commissariat au mois de février 2018<sup>1</sup>, présentait douze recommandations, dont aucune n'a été suivie d'effet, à l'exception de l'utilisation des « serflex » qui n'a fait l'objet d'aucun constat en 2023 :

- recommandation 1 : Le menottage dans le dos ne doit pas être utilisé lors des transports en véhicule des personnes déférées devant le tribunal de grande instance de Versailles – le trajet durant au moins une demi- heure. Un autre dispositif d'immobilisation (ceinture abdominale, DPI, etc.) doit être utilisé si nécessaire ;
- recommandation 2 : L'utilisation des moyens de contrainte à l'intérieur des cellules de garde à vue (menottes, entraves, port d'un casque, ceintures de contention) ou à l'extérieur (utilisation de colliers de serrage de type « serflex® ») n'est définie par aucune note à portée générale du ministère de l'Intérieur. La traçabilité de ces mesures, dont l'application doit rester exceptionnelle, n'est pas assurée en l'état. Des directives ministérielles devraient

---

<sup>11</sup> <https://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2020/09/Rapport-de-deuxi%C3%A8me-visite-du-commissariat-de-police-des-Mureaux-Yvelines.pdf>.

être clairement élaborées, comme cela avait été recommandé à l'occasion de la visite du 21 décembre 2009 ;

- recommandation 3 : Le retrait des lunettes des personnes placées en garde à vue ne doit pas revêtir un caractère systématique. Il ne peut intervenir qu'en cas de risque avéré et personnalisé d'atteinte à la sécurité.
- recommandation 4 : Les cellules peuvent être améliorées par la mise en place de caméras infra rouge, évitant de laisser allumer les lumières toute la nuit, l'installation d'une horloge et l'arrivée de la lumière du jour.
- recommandation 5 : Le local sanitaire doit être équipé d'un porte-serviettes et d'un porte-manteau. La température de l'eau de la douche doit pouvoir être réglable. Une tablette et un miroir doivent surmonter le lavabo. La porte doit être équipée d'un verrou.
- recommandation 6 : Les dispositions de l'article 706-54 du code de procédure pénale doivent être affichées dans la salle d'anthropométrie afin qu'une personne faisant l'objet de prélèvements génétiques connaisse les circonstances pour lesquelles ces prélèvements sont prévus ainsi que la méthode pour faire supprimer ses empreintes du fichier, le cas échéant.
- recommandation 7 : Des couvertures à usage unique doivent être systématiquement distribuées pour toute nuit passée en cellule comme les kits d'hygiène. Une douche doit pouvoir être proposée aux personnes après une nuit de garde à vue ou avant un déferrement.
- recommandation 8 : Il convient de fournir fourchettes et couteaux en plastique avec la cuillère pour les repas ainsi que des gobelets en carton qui ont le mérite de se dissoudre s'ils sont jetés dans les toilettes.
- recommandation 9 : Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2014 prise en application de la loi du 27 mai 2014, l'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule sauf risque motivé et personnalisé d'atteinte à la sécurité.
- recommandation 10 : La présentation des personnes, notamment des mineurs, devant un magistrat du parquet de Versailles devrait être privilégiée avant une prolongation d'une garde à vue, le recours à la visioconférence ne devant être utilisé qu'en cas de nécessité.
- recommandation 11 : Les étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doivent recevoir, dans une langue qu'ils comprennent, un document expliquant leurs droits et conserver leur téléphone portable afin d'entrer en contact avec les personnes de leur choix.
- recommandation 12 : Le registre spécial des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doit être correctement renseigné de façon à déterminer le temps de la retenue, les droits exercés, la situation administrative en fin de retenue.

Le CGLPL maintient donc ses recommandations précédemment formulées.

### 3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

#### 3.1 LA CIRCONSCRIPTION CONCERNE UNE POPULATION PRECAIRE

La description de la circonscription de sécurité publique (CSP) a peu évolué depuis la visite précédente<sup>2</sup>.

La population totale des dix communes qu'elle comprend a crû à 72 900 habitants (+12 %), et sa répartition est très inégale. La commune des Mureaux se distingue par la population la plus jeune du département, une grande diversité religieuse et ethnique, un taux de chômage de 18,4 % et un taux de pauvreté de 25 %. Le territoire de la CSP est très étendu (6 000 ha, et des extrémités distantes de 17 km en longueur et de 8 en largeur).

La CSP comprend toujours quatre quartiers sensibles (Les Bougimonts, Les Musiciens, La vigne blanche et La cité Renault) répertoriés en quartier de reconquête républicaine, qui correspond à l'ancienne zone de sécurité prioritaire, augmentée du quartier de Bècheville. La commune des Mureaux a fait l'objet d'importants travaux de reconstruction, de la mise en œuvre d'équipements collectifs, et d'un important système de vidéosurveillance, dont un dispositif LAPI<sup>3</sup>. La CSP comprend également un centre commercial régional, l'usine Renault-Flins, et le site Ariane Espace qui assemble la fusée avant son envoi à Kourou en Guyane.

La délinquance concerne principalement des atteintes aux biens et aux personnes, des faits de délinquance sur la voie publique et des infractions liées à la détention et à la vente de produits toxiques.

#### 3.2 LE COMMISSARIAT EST SITUE A PROXIMITE IMMEDIATE D'UNE MOSQUEE

L'établissement a été implanté sur un terrain qui jouxte celui sur lequel s'opérait la construction d'une nouvelle mosquée, les deux sites à proximité de l'axe routier principal traversant la cité des Mureaux. L'entrée du parking et de la zone d'arrivée des personnes interpellées est fermée d'un haut portail métallique s'ouvrant au moyen d'un interphone ou d'un badge. Le mur séparant cette zone de la mosquée voisine a été réhaussé de six rangées de parpaings, afin de prévenir la vue directe depuis le bâtiment culturel. La description des locaux est identique à celle du rapport de la visite précédente<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Rapport de la visite du CGLPL au commissariat des Mureaux au mois de février 2018, chapitre 1.2.

<sup>3</sup> LAPI : lecture automatisée des plaques d'immatriculation.

<sup>4</sup> *Ibid.*



*Le portail sécurisé au fond et le réhaussement  
du mur à droite*

Les contrôleurs ont bénéficié du prêt du bureau peu utilisé du groupe de sécurité de proximité, lors de la visite. L'affiche d'un parti politique exprimant ses vœux à l'occasion des fêtes de Noël était collée sur l'un des murs. Le sujet fut abordé lors de la réunion de restitution. Le chef de circonscription a ensuite accompagné les contrôleurs pour en faire le constat, expliqué ignorer son existence, et retiré immédiatement l'affiche.



### 3.3 L'EFFECTIF DU SERVICE DE LA VOIE PUBLIQUE EST INSUFFISAMMENT POURVU

Le commissariat, dirigé par un commissaire chef de la CSP, dispose d'un service de la voie publique dirigé par un commissaire appuyé par un commandant, et d'un service de sûreté urbaine dirigé par une commandante. L'effectif de personnel s'élève à 151 agents, dont huit (soit 5,30 %) sont indisponibles<sup>5</sup>. Les deux commissaires et l'un des commandants sont arrivés récemment.

Le service de la voie publique (82 agents) se compose d'une unité police secours (associant un accueil, deux brigades de jour et deux de nuit) et d'une unité d'appui opérationnel (associant une brigade anticriminalité (BAC), une brigade spécialisée de terrain (BST), et un groupe de sécurité de

---

<sup>5</sup> En raison d'un détachement syndical permanent (4 agents), d'un congé maladie ordinaire (2), d'une rechute d'accident du travail (1), d'une suspension (1).



proximité). La CSP a perdu un nombre conséquent d'effectifs lors du second semestre 2022, et le groupe de sécurité de proximité a été supprimé en raison du nombre de postes vacants<sup>6</sup>. Onze ETP ont été annoncés manquants dans l'effectif du service de la voie publique. Les agents des unités de police secours et de la BAC travaillent selon un cycle binaire de douze heures et ceux de la BST, difficiles à fidéliser, selon un cycle 6/2.

L'effectif de la sûreté urbaine (50 agents) se compose d'un groupe d'appui judiciaire (GAJ), de quatre unités d'enquête (atteinte aux personnes, atteinte aux biens, enquêtes générales, stupéfiants et économie souterraine), d'une unité d'aide à l'enquête, et d'un service de police technique et scientifique. Un état-major (10 agents), auquel un pôle psychosocial est rattaché<sup>7</sup>, et un bureau d'ordre et d'emploi (2 agents) complètent cet organigramme. Les postes de ce service sont pourvus. L'effectif du service de la sûreté urbaine dispose de vingt-huit OPJ<sup>8</sup> et celui de la voie publique de sept. Les OPJ du GAJ assurent une présence entre 6h et 19h (l'un est présent entre 6h et 14h, les autres entre 8h30 et 19h). Un service départemental de nuit situé à Fontenay-le Fleury assure la continuité de l'activité concernant l'ordre public et l'activité judiciaire entre 19h et 6h. Un commissaire chef et deux commandants adjoints se répartissent ainsi les secteurs départementaux, dont celui de Mantes-Les Mureaux-Conflans. Une équipe judiciaire effectue les actes d'investigation urgents (notification de GAV ou de fin de GAV, constatation de crime ou de cambriolage important). Le service départemental de nuit, en sous-effectif, fait l'objet de difficulté de recrutement. La CSP ne dispose pas d'une police municipale de nuit.

Les agents déplorent l'évolution des modalités de dispensation des formations, principalement distancielle sur support informatique. La perte de l'interaction avec des intervenants d'expérience et la difficulté de suivre celles disponibles devant un écran dans un bureau partagé ont été rapportées. Aucune formation concernant les droits fondamentaux des personnes gardées à vue n'est dispensée. La formation concernant les violences se limite à celles intrafamiliales.

L'assassinat du commandant de police de l'établissement (et de son épouse, agent administratif au commissariat de Mantes-la-Jolie) à leur domicile le 13 juin 2016, lors de l'attentat terroriste de Magnanville (Yvelines) était toujours très présent dans l'esprit des agents et leur émotion restait vive concernant ce passage à l'acte.

Les agents ne bénéficient pas de réunion de retour d'expérience ni de supervision.

### RECOMMANDATION 1

Les agents doivent bénéficier de réunions de supervision animées par un intervenant extérieur au service.

### 3.4 PRES DE 40 % DES GARDES A VUE CONCERNENT DES MINEURS

Tableau statistique de l'activité judiciaire de l'établissement :

<sup>6</sup> Un seul agent, en arrêt de travail, comptait encore dans un effectif initial de six.

<sup>7</sup> Le pôle psychosocial destiné à la population et aux victimes, se compose de personnel recruté par la mairie (un juriste, une assistante de service social, un travailleur social et un psychologue), et d'un agent de police délégué à la cohésion de la police et de la population.

<sup>8</sup> Cinq des treize agents du GAJ et presque tous les agents des unités d'enquête sont OPJ.

<b>DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>EVOLUTION</b>
Nombre de crimes et délits constatés	4 332	4 488	+3,60 %
Nombre de personnes mises en cause	1 754	1 862	+6,16 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	304	307	+0,99 %
Nombre de gardes à vue (total)	791	789	+0,002 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	45,1 %	42,4 %	-2,7 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	201	203	+0,01 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	25,4 %	25,7 %	+0,3
Nombre de mineurs gardés à vue	304	307	+0,01 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	38,4 %	38,9 %	+0,5
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	229	222	-0,3 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	28,9 %	28,1 %	-0,8
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	46	46	0 %
Nombre d'étrangers hébergés au LRA	4	3	-25 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	15	3	-80 %
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	2	0	-100 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	18	57	+217 %

Source : établissement

### 3.4.1 La garde à vue

Le nombre de gardes à vue annuelles est stable entre 2021 et 2022, et s'élève à 225 en 2023 à la date de la visite. L'effectif des OPJ des deux services leur permet de répondre à leurs missions respectives. La proportion de GAV par rapport au nombre de personnes mises en cause s'élève à 42,4 % en 2022, en baisse de 2,7 points par rapport à 2021.

Les personnes interpellées se voient retirer les menottes dans le local de fouille. La notification de la GAV par l'OPJ est souvent effectuée dans ce local, parfois dans le local d'identification et de présentation de la zone de sûreté et plus rarement dans son bureau à l'étage.

### 3.4.2 La retenue des étrangers en situation irrégulière

La procédure de retenue des étrangers pour vérification du droit au séjour est rarement mise en œuvre. Elle se déroule dans la cellule de vérification, située avant l'entrée dans la zone de sûreté, à côté du poste.

### 3.4.3 Les mesures de dégrisement

Les personnes interpellées pour une ivresse publique et manifeste, dont le nombre a crû entre 2021 et 2022, sont hébergées indistinctement dans les geôles de GAV, en l'absence de cellules réservées à ce type de situation. La réalisation d'une GAV simultanée les concernant, en raison d'une association fréquente à d'autres infractions, a été signalée aux contrôleurs.

### 3.4.4 Les vérifications d'identité et les retenues judiciaires

Ces mesures sont très rares.

## 3.5 LES FONCTIONNAIRES DISPOSENT DE PEU DE NOTES DE SERVICE ACTUALISEES

Une note de service relative « à la rétention aux fins de vérification d'identité et retenue pour examen de la situation administrative » existe sans avoir été remise à jour depuis le mois de novembre 2019. La note sur la vérification du droit de séjour est incluse dans cette dernière et non spécifique.

Aucune note de service spécifique à jour ne traite de la procédure de GAV. Les éléments la concernant se trouvent dispersés dans différentes notes de service (notamment celles relatives au plan de sécurité incendie et au plan de sécurité et de protection des locaux du commissariat). La dernière note relative à la désignation et aux missions de l'officier de GAV date du mois de mai 2013. Le commissariat ne dispose d'aucune note du parquet donnant des instructions générales en matière de GAV.

Le chef de circonscription a adressé aux contrôleurs par courriel dans les suites de la visite, deux notes de service mises à jour, l'une relative à la « Désignation d'un officier de garde à vue et de deux suppléants au sein de la CSP des Mureaux – rappel des règles relatives au statut et aux missions de l'officier de garde à vue », et l'autre à « La Gestion des personnes privées de liberté au sein de la CSP des Mureaux », respectivement datées des 14 et 21 avril 2023.

## 4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

### 4.1 L'ARRIVEE AU COMMISSARIAT S'EFFECTUE HORS LA VUE DU PUBLIC

Les conditions d'arrivée vers le commissariat sont identiques à celles décrites dans le rapport du CGLPL de 2018<sup>9</sup> et n'appellent pas d'observation.

### 4.2 LE COMMISSARIAT DISPOSE DE NEUF GEOLES EN NOMBRE SUFFISANT PAR RAPPORT A L'ACTIVITE

La description des locaux de sûreté et de la cellule de vérification, dûment contrôlés, est identique à celle rapportée dans le rapport du CGLPL de 2018<sup>10</sup>. Le commissariat dispose toujours de huit geôles individuelles, dont une réservée aux mineurs, et d'une collective. L'une des geôles individuelles était condamnée en raison des sanitaires bouchés, lors de la visite. L'état actuel des autres est décrit en 4.4.

### 4.3 LES LOCAUX ANNEXES SONT ADAPTES

La description des locaux annexes, situés dans les locaux de sûreté et dûment contrôlés, est identique à celle rapportée dans le rapport du CGLPL de 2018<sup>11</sup> et n'appelle pas d'observation.

### 4.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX NE GARANTISSENT PAS LA DIGNITE DE L'HEBERGEMENT

La description des procédures d'hygiène et d'entretien des locaux est identique à celle rapportée dans le rapport du CGLPL de 2018<sup>12</sup>. La seule évolution constatée est celle des dégradations liées à leur utilisation depuis cette date, notamment :

- de très nombreux graffitis sur les murs, qui n'ont bénéficié d'aucuns travaux de peinture ;
- des WC sales en raison d'une qualité insuffisante de l'entretien.



*Aspect général d'une geôle individuelle avec de nombreux graffitis sur les murs*



*Détail d'un de très nombreux graffiti*

<sup>9</sup> Rapport de la visite du CGLPL au commissariat des Mureaux au mois de février 2018, chapitre 1.3.1.a.

<sup>10</sup> Rapport de la visite du CGLPL au commissariat des Mureaux au mois de février 2018, chapitre 1.3.2.a.

<sup>11</sup> Rapport de la visite du CGLPL au commissariat des Mureaux au mois de février 2018, chapitre 1.3.2.b.

<sup>12</sup> Rapport de la visite du CGLPL au commissariat des Mureaux au mois de février 2018, chapitre 1.3.4.



*Etat des murs parfois constellés de projections alimentaires*



*Etat des sols parfois jonchés de poussières et de cheveux*



*Etat de saleté des WC bouchés de débris, d'une geôle individuelle*



*Etat de saleté des WC d'une deuxième geôle individuelle*



*Etat d'usure de certains matelas*





*Etat de saleté de la bonde de la douche du local sanitaire*



*Etat de saleté du sol du local sanitaire le long des WC*



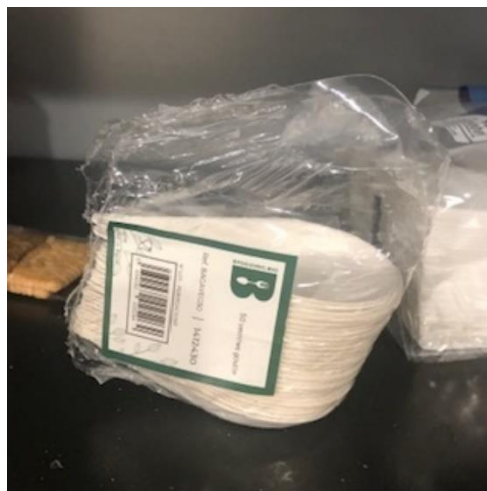
*Etat de saleté de la cuvette des WC du local sanitaire*

**RECOMMANDATION 2**

Les geôles et le local sanitaire doivent urgemment bénéficier de travaux de peinture des murs et de nettoyage industriel des WC, puis d'un entretien régulier et adapté, permettant de garantir le respect de la dignité et de l'hygiène des personnes gardées à vues.

**4.5 AUCUN COUVERT N'EST REMIS POUR S'ALIMENTER A L'EXCEPTION D'UNE CUPULE CARTONNEE**

Les modalités de l'alimentation des personnes gardées à vues sont identiques à celles rapportées dans le rapport du CGLPL de 2018<sup>13</sup>. Les personnes concernées ne disposent pas de couverts, à l'exception d'une cupule cartonnée présentant la vague forme d'une cuillère.



<sup>13</sup> Rapport de la visite du CGLPL au commissariat des Mureaux au mois de février 2018, chapitre 1.3.5.

### *Le stock de cupules cartonnées*

#### **RECOMMANDATION 3**

Les personnes gardées à vue doivent disposer de couverts, afin de s'alimenter dignement.

#### **4.6 LES BUREAUX D'AUDITIONS ET D'OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT ADAPTES**

Les modalités des auditions<sup>14</sup> et les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie<sup>15</sup> sont identiques à celles décrites dans le rapport du CGLPL de 2018 et n'appellent pas d'observation particulière.

#### **4.7 LA LIBERATION N'APPELLE PAS DE COMMENTAIRE**

Les personnes libérées à l'issue de leur garde à vue peuvent aviser un proche et doivent assurer les modalités du retour à leur domicile. Les mineurs (*cf.* 6.3.4) sont confiés à un parent ou à un tuteur légal.

Les mineurs non accompagnés sont confiés au personnel d'un foyer d'hébergement, mais s'échappent immédiatement dès la sortie du commissariat ou lors du trajet en voiture dans la très grande majorité des cas.

---

<sup>14</sup> Rapport de la visite du CGLPL au commissariat des Mureaux au mois de février 2018, chapitre 1.3.7.

<sup>15</sup> Rapport de la visite du CGLPL au commissariat des Mureaux au mois de février 2018, chapitre 1.3.3.

## 5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

### 5.1 L'USAGE DES MENOTTES N'EST PAS GENERALISE ET SE PRATIQUE AVEC DISCERNEMENT

Les personnes interpellées sur la voie publique en vue d'un placement en garde à vue sont, sauf exception, menottées dans le dos pour être acheminées au commissariat, puis démenottées dans la zone de sécurité des geôles, sauf si leur comportement apparaît dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui. Après placement en cellule de GAV, les déplacements dans l'enceinte du commissariat se font accompagnés de l'OPJ en charge de l'enquête sans utilisation de menottes. Dans le bureau de l'enquêteur, la personne auditionnée n'est menottée que dans l'hypothèse, rare, où son attitude oblige la mise en place de mesures de sécurité.

### 5.2 LES MODALITES DE FOUILLES ET DE TRAÇABILITE DU RETRAIT DES OBJETS PERSONNELS SONT CORRECTEMENT MISES EN ŒUVRE

Les personnes gardées à vue font l'objet d'une fouille par palpation par les services interpellateurs puis d'une nouvelle fouille par palpation, par un agent de même sexe, au sein de la salle de fouille de la zone de rétention, précédant une détection électronique des métaux qui peut entraîner une mise en sous-vêtements.

Une note de service du 23 juin 2020 complétée et actualisée par un document numéroté 27/2023 précise les modalités de mise en œuvre des fouilles. Ce document exhaustif rappelle que la fouille de sécurité avec déshabillage en sous-vêtements doit être motivée par des circonstances particulières et objectives ayant pour finalité la recherche d'objets dangereux.

La fouille à nu est précisée comme devant être exceptionnelle, décidée par l'OPJ conformément à l'article 63-7 du code de procédure pénale.

Les objets jugés dangereux pour l'individu lui-même ou pour autrui lui sont retirés : lacets, ceinture, bijoux mais également les lunettes. Les lunettes sont restituées au moment des auditions. Selon des informations divergentes, le soutien-gorge des femmes peut être retiré et dans cette hypothèse, il n'est alors pas restitué pour les auditions.

#### RECOMMANDATION 4

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté au comportement de chaque personne gardée à vue. La restitution de soutien-gorge s'impose lors des auditions afin de préserver la dignité de la personne entendue.

Les objets dont disposent les personnes lors de leur prise en charge en GAV font l'objet d'un relevé précis dans le logiciel IGAV. Ce relevé est signé contradictoirement par le chef de poste et la personne gardée à vue en début et en fin de mesure.

Les effets personnels de chaque gardé à vue sont consignés individuellement dans des casiers fermés à clefs. Les objets de valeurs et sommes d'argent importantes sont placés dans une enveloppe portant identification et placée dans l'armoire forte au local chef de poste.

### 5.3 LES MODALITES DE SURVEILLANCE GARANTISSENT LA SECURITE

Toutes les cellules disposent de boutons d'appel et des caméras de surveillance sont positionnées dans le couloir de la zone de sûreté. Les images sont reportées sur les écrans du poste ; la vidéo surveillance est de bonne qualité tout en respectant l'intimité. De plus, des rondes, à fréquence très



régulière de jour comme de nuit, sont rapportées être faites toutes les trente minutes avec un contrôle visuel des personnes gardées à vue. Elles sont tracées dans le logiciel IGAV.

## 6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

Les contrôleurs ont échangé avec différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de GAV.

### 6.1 LE FORMULAIRE RAPPELANT LES DROITS N'EST PAS REMIS AUX PERSONNES GARDEES A VUE

La notification des droits de la personne placée en GAV est assurée par l'OPJ en charge de l'enquête en journée et par le service départemental dédié la nuit.

La personne est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal (PV) correspondant au déroulé du logiciel IGAV. La mention de chacun des droits et leur mise en œuvre sont portées sur le PV de notification, qui est émargé par la personne gardée à vue, mention en étant faite en cas de refus de signature. Le PV de notification comporte systématiquement l'indication selon laquelle un document portant rappel de tous les droits notifiés est remis à la personne en GAV. Or ce document n'est jamais remis ; les OPJ comme les geôliers en avaient oublié l'existence. La mise en œuvre d'instructions hiérarchiques pour mettre fin à ce dysfonctionnement a été indiquée aux contrôleurs.

#### RECOMMANDATION 5

L'imprimé de déclaration des droits, prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.

### 6.2 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA DEFENSE SE FAIT SANS DIFFICULTE

#### 6.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Versailles ; aucune difficulté majeure concernant la recherche des interprètes n'a été rapportée, à l'exception de quelques-uns parlant des langues rares. Ils n'utilisent que très rarement les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF).

#### 6.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le barreau de Versailles regroupe plus de 750 avocats. Une permanence est mise en place par le conseil de l'ordre avec un numéro dédié facilement accessible. L'entretien se déroule dans le bureau à proximité des geôles (cf. 4.3). Selon les OPJ et au vu des mesures examinées par les contrôleurs dans le registre IGAV, l'assistance de l'avocat est sollicitée par la moitié des personnes placées en garde à vue. Les avocats se déplacent rarement en début de garde à vue pour l'entretien de trente minutes prévues par la loi, l'entretien se déroulant juste avant l'audition sur le fond. Certains avocats ne se déplacent pas pour toutes les auditions. Les mineurs bénéficient obligatoirement de l'assistance d'un avocat.

#### 6.2.3 Le droit au silence

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits et retrouvé dans tous les actes de signification des droits de la personne gardée à vue. Il n'en est qu'exceptionnellement fait usage.

Le rappel de ce droit n'est pas systématique lors de chaque audition mais dépend de la pratique de l'OPJ enquêteur. S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment il serait souhaitable que le policier interroge au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle désire, ou non, exercer ce droit. Le fait de répondre aux questions lors d'auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice d'un tel droit pour les suivantes.

#### 6.2.4 Le droit au repos

La personne gardée à vue est reconduite en geôle par l'OPJ après chaque audition, dont la durée n'excède que très exceptionnellement une heure. Les auditions de nuit sont rarissimes. L'attention de l'OPJ en charge de l'enquête à ce que la personne auditionnée ne présente pas de signes de fatigue a été indiquée aux contrôleurs.

### 6.3 LA NOTIFICATION DES DROITS LIES A LA COMMUNICATION EST PARFOIS INCOMPLETE

#### 6.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

L'information d'un proche, demandée le plus souvent par des personnes faisant l'objet d'une première GAV, est effectuée par téléphone. Les OPJ ont précisé s'efforcer d'avoir un contact oral avec l'interlocuteur. Un message vocal est laissé sur le répondeur de la personne concernée, en cas d'impossibilité de la joindre.

Le droit de communiquer avec un tiers, bien que retransmis comme notifiés dans le PV, est parfois évoqué très rapidement, voire omis verbalement. Lorsqu'il est toutefois mis en œuvre, il se déroule par téléphone, dans le bureau et en présence de l'enquêteur.

Quatre des dix mesures consultées font état de l'information d'un proche, aucune ne mentionne un entretien téléphonique avec un membre de sa famille ou un proche. L'analyse des procès-verbaux a montré la satisfaction de la demande dans un bref délai lorsqu'elle est formulée.

Il n'a pas été rapporté de situation où un gardé à vue a pu s'entretenir physiquement avec un proche.

#### RECOMMANDATION 6

Au-delà du droit de faire prévenir un tiers, celui de communiquer avec lui doit être proposé de façon effective et mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

#### 6.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Ce droit est peu mis en œuvre et les OPJ pratiquent de la même façon en faisant usage du téléphone. Sur les dix procès-verbaux contrôlés, cette mesure n'a été sollicitée qu'une fois.

#### 6.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Les OPJ ont dit ne pas avoir souvenir de la demande d'un tel droit. Ils ignorent leur obligation d'informer le poste consulaire de treize pays dont la liste a été communiquée par la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) du placement en GAV de leur ressortissant, à l'exception de la personne ayant le statut de réfugié ou la double nationalité.

#### 6.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale et des mandataires

Le suivi particulièrement difficile des mineurs non accompagnés placés en garde à vue a été indiqué aux contrôleurs, car ils échappent aux professionnels auxquels ils sont confiés lors de la sortie.

L'OPJ prévient immédiatement le titulaire de l'autorité parentale, lors du placement en GAV d'un mineur interpellé ayant une famille ou dépendant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Cette information est donnée par un contact téléphonique personnalisé plutôt que par le biais d'un message vocal ou écrit, dans la mesure du possible. La difficulté de « mobiliser » les parents, qui ne demandent pas à assister aux auditions, a été signalée aux contrôleurs. Ils ne sont pas toujours avertis de cette possibilité.

La pratique d'un examen médical est systématique pour tous les mineurs de moins de seize ans, et très fréquente pour ceux plus âgés.

Les auditions des mineurs sont enregistrées et l'avocat, automatiquement sollicité, est toujours présent.

L'obligation résultant de la loi du 23 mars 2019 d'informer le tuteur du placement en GAV des majeurs protégés dans un délai de six heures n'est pas intégrée par tous les OPJ. Outre le fait que peu de majeurs protégés sont placés en garde à vue, il a été dit qu'à la différence des tuteurs familiaux, les institutionnels ne se déplaçaient jamais.

Une note de service actualisée apparaît nécessaire pour actualiser les connaissances et harmoniser les pratiques au sein du commissariat.

#### 6.4 L'ACCES AU MEDECIN EST PROTOCOLISE

L'examen médical demandé par la personne gardée à vue est assuré les jours de semaine entre 9h et 17h par les médecins de l'équipe de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Versailles (Yvelines). Des difficultés de disponibilité, en raison d'un nombre accru de sollicitations et d'un effectif réduit de praticiens, a été rapporté. Les personnes gardées à vues et celles faisant état d'une IPM sont accompagnées au service d'accueil des urgences de l'hôpital de la commune limitrophe de Meulan entre 17h et 9h les jours de semaines et le week-end. Les agents appellent dans ce cas l'hôpital pour obtenir une idée du délai d'attente en fonction de l'activité du service des urgences, avant d'organiser l'accompagnement. Les services de secours (sapeurs-pompiers, SMUR) sont sollicités en cas d'urgence absolue.

Un psychiatre intervient lors de la nécessité de l'évaluation de troubles de la pensée ou du comportement et décide l'éventuelle orientation vers le service des urgences psychiatriques du même hôpital.

Les médicaments sont distribués à la personne gardée à vue par le chef de poste, lorsque le médecin l'ayant examiné pendant la GAV a confirmé la prescription antérieure ou établi une nouvelle prescription.

#### 6.5 CERTAINS DROITS PREVUS DANS LE CADRE DES PROCEDURES SPECIFIQUES NE SONT PAS RESPECTES

##### 6.5.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les personnes retenues sont toutes informées de leurs droits. Certaines d'entre elles sollicitent un avocat, bénéficient d'un examen médical et font prévenir leur famille.

Les OPJ savent que le procureur de la République doit être averti, pour avis, dès le début de la mise en œuvre de la mesure et que le menottage ne peut qu'être exceptionnel.

Le temps de rétention n'a jamais dépassé la durée légale mais s'est allongé au cours de l'année 2022 et au premier trimestre de 2023, pour atteindre une moyenne de vingt heures.

Le téléphone portable n'est pas laissé à l'intéressé, qui peut toutefois solliciter le chef de poste pour se le faire remettre momentanément, le temps d'un appel.

### RECOMMANDATION 7

Les personnes étrangères placées en rétention administrative doivent disposer de leur téléphone portable en permanence.

#### 6.5.2 Les vérifications d'identité

Elles sont rares et effectuées dans le respect des règles procédurales. Les contrôleurs ont constaté l'existence de PV à disposition du policier amené à faire cette vérification, qui sont détruits après utilisation, à l'expiration du délai réglementaire de six mois.

#### 6.5.3 Les retenues judiciaires

Elles sont inscrites dans le registre d'écrou.

Les OPJ connaissent les exigences procédurales inhérentes à cette procédure.

#### 6.5.4 Les retenues judiciaires pour les mineurs de 10 à 13 ans

Aucun exemple d'une telle retenue n'a pu être donné aux contrôleurs parce qu'elles sont inexistantes.

### 6.6 LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES EST MECONNUE

Les personnes privées de liberté ont droit à la protection de leurs données personnelles. Elles doivent recevoir à ce titre l'information concernant la collecte de ces données, leur destination et leur durée de conservation. Elles doivent également être informées de l'existence et des modalités de leur droit d'accès.

Les contrôleurs ont constaté que l'existence et la mise en œuvre de ces droits étaient peu maîtrisées par les OPJ, qui n'en informaient jamais les personnes gardées à vue. Par ailleurs, aucune information n'est donnée par affichage à ce sujet dans les locaux fréquentés par les personnes privées de liberté.

### RECOMMANDATION 8

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier consécutive à la mesure de garde à vue, ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement.

## 7. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 7.1 LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ENTRETIENNENT AVEC LE PARQUET DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DE QUALITE

#### 7.1.1 L'information initiale

Les OPJ travaillent sous le contrôle du parquet du TJ de Versailles et peuvent le joindre téléphoniquement ou au moyen d'une messagerie cryptée. Selon des préconisations non écrites, le parquet demande à être informé de tout placement en garde à vue, dans un délai maximum d'une heure, par téléphone ou par mail.

#### 7.1.2 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont de l'ordre de 25 % et ne s'expliquent pas toujours par la gravité de l'affaire ou la complexité de l'enquête mais parfois en raison de l'absence de toute investigation réalisée par les équipes de nuit ou encore comme le moyen de réguler les déferrements au parquet de Versailles.

La demande et l'autorisation de prolongation – toujours accordée par le parquet – se font par écrit joint à la procédure, la présentation de la personne gardée à vue n'étant plus obligatoire depuis la mise en œuvre des dispositions de la loi de programmation de la justice du mois de mars 2019.

La visioconférence est utilisée pour prolonger une mesure concernant un mineur, le matériel et la salle étant considérés comme adaptés pour permettre une modalité d'audience respectueuse des droits du mineur. Un nouvel entretien est toujours proposé au gardé à vue avec son avocat, qui ne se déplace pas systématiquement.

### RECOMMANDATION 9

Aucun motif tiré de l'organisation des services de la police et de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation d'une mesure de garde à vue.

### 7.2 LA TENUE DES REGISTRES MANUSCRITS APPELE PLUS DE RIGUEUR ET LE REGISTRE IGAV N'EST PAS SIGNE A LA LEVEE DE LA MESURE

#### 7.2.1 Le registre de garde à vue

Depuis le dernier trimestre 2019, le registre traditionnel, manuscrit, est supprimé puisque remplacé par le registre électronique IGAV, dont le logiciel est renseigné concomitamment au PV de notification des droits, puis tout au cours de la mesure. Le logiciel, conçu de manière à faciliter l'examen du déroulement, offre une lisibilité immédiate des droits notifiés et mis en œuvre comme des conditions matérielles proposées à la personne gardée à vue (prises de repas, temps d'audition et de repos, décision judiciaire consécutive à la levée de la garde à vue).

L'inventaire et la restitution des biens de la personne gardée à vue, signés, y sont intégrés (cf. 5.2). Les contrôleurs ont constaté que les mentions étaient identiques à celles notées dans le PV de notification et de fin de GAV. Bien que les mentions « *signature de l'OPJ et du gardé à vue* » figurent

sur le logiciel pour constater la levée de la garde à vue, cette rubrique n'est jamais remplie, les OPJ considérant comme suffisantes les signatures contradictoires de restitution d'inventaire.

#### RECOMMANDATION 10

Le registre du logiciel IGAV doit obligatoirement être présenté, pour signature de la personne concernée, lors de la levée de sa garde à vue.

##### 7.2.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif, tenu par le geôlier, destiné à tracer tous les mouvements des personnes captives est devenu sans objet, depuis l'ouverture du registre IGAV.

##### 7.2.3 Le registre d'écrou

Trois mesures de placement en cellule pour IPM et six retenues judiciaires ont été relevées dans le registre en cours, ouvert 27 février 2023. La traçabilité des rondes et des mesures de l'alcoolémie par éthylotest y sont reportées. L'inventaire des effets personnels, et sa restitution, ne sont pas toujours signés. L'examen de ce registre a permis de constater que le temps passé en cellule pouvait durer vingt-deux heures.

##### 7.2.4 Le registre des étrangers

Un registre spécial de 90 feuillets, sous forme d'un cahier format A3, recense les modalités de retenue des étrangers, conformément aux prescriptions de la loi du 31 janvier 2012, relative à la vérification du droit au séjour. Le registre en cours, paraphé et ouvert le 5 juillet 2022, porte mention de vingt-sept rétentions, la dernière datant du 17 mars 2023, lors de la visite. Ce registre comporte toutes les mentions nécessaires pour suivre le déroulement de la mesure. Les contrôleurs ont constaté des mentions illisibles parce que mal écrites, et des omissions concernant les dates de fin de mesure et les signatures pour la restitution de l'inventaire.

#### RECOMMANDATION 11

Les registres doivent être tenus avec un soin et une rigueur qui permettent un contrôle efficace des modalités de retenues judiciaires et administratives.

### 7.3 LES CONTROLES EXTERNES SONT REGULIEREMENT EXERCES

Les contrôleurs ont été informés de la venue régulière, souvent pluri- annuelle, des représentants du ministère public. Les magistrats du parquet se déplacent ainsi au commissariat pour faire le point sur l'état d'avancement des procédures en cours. Ils ne visitent toutefois pas systématiquement la zone de sûreté et ne tracent pas leur venue. La visite de ces lieux de privation de liberté par deux parlementaires, au cours de l'année 2022, a été indiquée aux contrôleurs.

## CONCLUSION

La troisième visite du commissariat des Mureaux a révélé qu'aucune des recommandations émises lors de la visite du CGLPL du mois de février 2018 n'avait été suivie d'effet. Ces recommandations sont maintenues au-delà de celles indiquées dans le présent rapport.

Le commissariat, qui a bénéficié d'un renouvellement récent de son encadrement, ne présente pas d'évolutions fonctionnelles notables. Son personnel, investi dans la réalisation de ses missions, accuse un déficit de l'effectif de son service de la voie publique.

Les geôles de garde à vue et leur local sanitaire sont sales et souffrent d'un entretien et d'une maintenance insuffisants, qui ne garantissent pas le respect de la dignité et de l'hygiène des personnes gardées à vues. L'usage des moyens de contrainte et les pratiques de fouille respectent les principes de nécessité et de proportionnalité mais le retrait des lunettes reste systématique et le rendu du soutien-gorge retiré insuffisant lors des auditions. La notification concernant les droits est parfois lacunaire et les personnes gardées à vue ne peuvent conserver le document relatif pendant toute la durée de la procédure. Les étrangers retenus ne disposent pas de leur téléphone en continu, et la qualité du renseignement du registre spécifique fait défaut.